



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°2 du PLU d'AUCAMVILLE (31)**

n°saisine : 2022- 010399

n°MRAe : 2022DKO109

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2022-010399 ;
- 2^{ème} modification simplifiée du PLU à AUCAMVILLE (31) ;
- déposée par Toulouse Métropole ;
- reçue le 30 mars 2022 ;

Considérant la nature du plan qui porte sur

- l'évolution d'une zone à vocation économique classé en zone économique (UE) dans le PLU vers de l'habitat (UC) avec la création d'un sous-secteur de la zone UC (nommé Ucb et d'une surface de 2,9 ha) autorisant, en zone d'habitat, les destinations « entrepôt » et « industrie » ;
- l'ajout d'une orientation d'aménagement et de programmation d'une surface de 11 ha portant sur le secteur précité et sa nouvelle vocation résidentielle ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne prévoit pas d'ouvertures supplémentaires à l'urbanisation ;

Considérant que le sous-secteur Ucb, ouvert aux destinations « habitat », « entrepôt » et « industrie », se situe en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité ou du paysage ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par ;

- la création d'une zone de transition paysagère et visuelle entre la zone d'activité et la zone d'habitat ;
- la préservation de l'ensemble des espaces vert qui entourent le lac ;
- la définition d'un coefficient d'espace de pleine terre dans le règlement écrit ;
- la création de liaisons douces ;
- des principes de qualité architecturale intégrés dans l'OAP ;

Considérant que le secteur est desservi par une ligne de bus dont la mise en site propre est prévue ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Aucamville (31), objet de la demande n°2022-010399, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc TISSEIRE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.